



**OFI MGA ALPHA PALMARES
PROSPECTUS COMPLET
(mise à jour 13/06/2018)**

Société Anonyme à Conseil d'Administration
au capital de 42 000 000 euros
RCS Paris B 384 940 342 – APE 6630 Z
N° TVA Intracommunautaire : FR 51384940342

Siège social : 22 rue Vernier – 75017 PARIS

I. Caractéristiques Générales

Le FIA OFI MGA ALPHA PALMARES est un Fonds de Fonds Alternatifs régi par les articles L.214-139 et suivants et R.214-183 et suivants du Code Monétaire et Financier. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à vocation générale et peut donc être plus risqué.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du FIA.

1 / FORME DU FIA

Dénomination :

OFI MGA ALPHA PALMARES (le « Fonds »)

Forme juridique et État membre dans lequel le FIA a été constitué :

Fonds commun de placement de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :

Ce Fonds a été initialement créé le 29 juillet 2002 pour une durée de 99 ans ; il a fait l'objet d'une scission en date du 30 décembre 2008.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0000987034	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs	-

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS
contact@ofi-am.fr

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.ofi-am.fr.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de la Direction Commerciale d'OFI Asset Management (Tel : +33 (0) 1 40 68 17 17) ou sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

2 / ACTEURS

Société de gestion :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
22 rue Vernier – 75017 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le N° GP 92-12.

La Société de Gestion gère les actifs des FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA, la société de gestion de portefeuille est couverte par une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptées aux risques couverts.

Dépositaire et conservateur :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 Paris Cedex 18 (France)

Commissaire aux comptes :

CABINET PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

2 Rue Vatimesnil
92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

OFI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme à Conseil d'Administration
22 rue Vernier – 75017 Paris

Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

Déléataires :

Gestionnaire comptable :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris.

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à SOCIETE GENERALE la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

Centralisateur par délégation la Société de Gestion :

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III - 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Dans le cadre de la gestion du passif du Fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion).

II. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

1 / CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Code ISIN : FR0000987034

- Nature du droit attaché à la catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif administré. Le fonds est admis en Euroclear France.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction 2011-20 du 21 décembre 2011.

- Forme des parts :

Au porteur

- Décimalisation des parts :

OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de mars.

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le Fonds, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Ainsi, certains revenus distribués en France par le Fonds à des non résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseiller fiscal habituel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de pouvoir fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Tous les partenaires du Groupe OFI devront également communiquer leur statut et numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2 / DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification : Fonds de Fonds Alternatifs

OPC d'OPC :

Oui Non

Niveau d'investissement : jusqu'à 110% de l'actif net.

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de réaliser une performance annualisée supérieure à 5% et le gérant s'attachera tout particulièrement à atteindre une performance positive sur une base annuelle.

Afin d'atteindre cet objectif, le fonds est investi à la fois dans des OPC de gestion traditionnelle investis en actions, et couverts contre le risque de marché actions, et dans des OPC mettant en œuvre des stratégies de gestion alternative.

L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance de 5% annualisés, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du FCP.

Indicateur de référence :

Le Fonds investissant sur des produits décorrélés des marchés financiers, ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

Stratégie d'investissement :

➤ Stratégies utilisées :

Le fonds offre un véhicule d'investissement qui vise une appréciation du capital à long terme. L'actif du fonds est investi dans un portefeuille diversifié de « Fonds actions couverts » (Poche 1), qui sont des fonds actions traditionnels couverts contre le risque général de marché actions, de « Fonds de gestion alternative actions » (Poche 2), qui sont des fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives spécialisées sur les actions, et de « Fonds de gestion alternative autres » (Poche 3), qui sont des fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives non nécessairement spécialisées sur les actions.

Le but est d'offrir aux investisseurs un profil de "rendement absolu". La gestion du portefeuille est basée sur une analyse qualitative des fonds sous-jacents, complétée par des modèles quantitatifs (statistiques) permettant, par la combinaison des fonds sous-jacents, d'optimiser le ratio risque-rendement du portefeuille.

Description des stratégies des OPC sous-jacents :

1- Poche 1 « Fonds actions couverts » :

Le FCP sera investi au maximum à hauteur de 60% dans des OPC de gestion traditionnelle investis en actions.

Cette poche applique une méthode dite d'« extraction d'Alpha ». Le Fonds est investi dans des fonds actions traditionnels, couverts du risque général de marché actions. Les fonds sélectionnés présentent un profil de sur-performance par rapport au marché actions (un alpha) stable et régulier sur le long terme. L'exposition action est couverte de manière dynamique, principalement à l'aide de contrats futures sur indices (notamment DJ Euro Stoxx 50, FTSE 100 et S&P 500), afin de capturer la sur-performance des fonds sous-jacents.

Le gérant conserve toute latitude, en cas d'anticipation défavorable, de réduire à 0% son exposition aux marchés d'actions.

2 – Poche 2 « Fonds de gestion alternative actions » :

Les investissements réalisés par le FCP sur des produits « Actions long short» et/ou «Actions marché neutre» seront compris entre 10% et 60% de l'actif.

Cette poche est investie dans des fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives spécialisées sur les actions. Ces stratégies offrent de grandes variétés de profils de risques, de zones géographiques et d'instruments sous-jacents. On trouve notamment les deux stratégies classiques suivantes :

■ **Actions long short** Cette stratégie consiste à prendre des positions acheteuses et vendeuses sur des actions en acceptant une exposition directionnelle au marché plus ou moins élevée. Les positions sont prises sur la base d'analyses fondamentales et/ou statistiques.

■ **Actions marché neutre** Cette stratégie met en œuvre, par une approche généralement *bottom-up*, des positions vendeuses et acheteuses sur des actions afin de tirer profit d'écarts de valorisation injustifié. Une démarche *top-down* sur les pays ou les secteurs est parfois ajoutée en complément.

3 – Poche 3 « Fonds de gestion alternative autres » :

Les investissements réalisés par le FCP sur des «Fonds de gestion alternative autres » seront compris entre 10% et 60% de l'actif.

Cette poche est investie dans des fonds mettant en œuvre des stratégies alternatives qui ne sont pas présentes dans la poche 2, c'est-à-dire non spécialisées sur les actions. Ces stratégies offrent de grandes variétés de profils de risques, de zones géographiques et d'instruments sous-jacents. On trouve notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les stratégies classiques suivantes :

■ **Arbitrage de fusions/acquisitions.** Cette stratégie vise à exploiter les situations de fusion (OPA, OPE) ; la position traditionnelle consiste à acheter la société faisant l'objet de l'acquisition (la proie) tout en vendant à découvert simultanément la société acquérante (le prédateur) dans le cadre d'une offre d'échange.

■ **Sociétés en détresse.** Cette stratégie consiste à acquérir des titres, actions ou obligations, fortement décotés par rapport aux niveaux historiques observés, de société en difficulté financière, voire en faillite, dans l'attente d'un événement catalyseur qui améliore la santé financière de l'entreprise.

■ **Situations spéciales.** Cette stratégie exploite toutes les situations spéciales qui affectent la vie des entreprise, notamment les opérations sur capital (spin-off, rachats de minoritaires) ; les positions sont prises sur tout type de titres - actions, obligations, titres hybrides – la couverture des positions n'est pas systématique.

■ **Futures.** Cette stratégie, à base d'algorithmes statistiques, tire profit d'inefficiences sur les marchés actions, taux d'intérêt, devises et matières premières, par des positions sur les marchés de futures ; en général, la stratégie mise en œuvre est une stratégie de suivi de tendance (trend following).

■ **Macro.** Cette stratégie met en œuvre des positions sur les grandes classes d'actifs (devises, obligations, actions, matières premières), principalement par le biais de positions à terme, sur la base d'une analyse économique qui s'appuie sur une vision globale de l'économie ; l'effet de levier est souvent utilisé.

■ **Arbitrage de taux d'intérêt.** Cette stratégie met en œuvre des positions à l'achat et à la vente sur des instruments de taux, dont les caractéristiques techniques sont proches, ou dont les valorisations sont éloignées de leurs niveaux historiques - approche statistique - ou théorique - approche fondamentale.

■ **Arbitrage d'obligations convertibles.** Cette stratégie vise à exploiter les anomalies de prix entre les obligations convertibles et l'ensemble des risques financiers composant ces instruments hybrides, à savoir le risque de l'action sous-jacente, et les risques de taux, de crédit émetteur, de change et de volatilité.

■ **Stratégie vendeuse.** Cette stratégie consiste à mettre en œuvre un portefeuille long short présentant un fort biais short global ; cette stratégie s'applique surtout sur la classe d'actif actions ; les positions à la vente sont prises sur des actions individuelles ou sur des contrats à terme sur indices d'actions.

■ **Marchés émergents.** Cette stratégie met en œuvre des investissements sur les pays émergents, souvent caractérisés par une croissance et une inflation élevées, et ont pour support toutes les classes d'actifs. La vente à découvert étant moins pratiquée, cette stratégie présente un fort caractère de directionnalité

■ **Multi-stratégies.** Cette stratégie mixe plusieurs stratégies simultanément, afin de réduire, par un effet de diversification, le risque global du portefeuille ; l'allocation sur les différentes stratégies, qui fait l'objet d'une approche globale (top down), est pilotée de manière dynamique comme dans un fonds de fonds.

Les investissements réalisés par le FCP sur la stratégie alternative « fonds de fonds » seront limités à hauteur de 10% de l'actif net :

■ **Fonds de fonds.** Cette stratégie s'apparente à la stratégie Multi-stratégies, à la différence que les positions sont prises par souscription dans des fonds appliquant une stratégie déterminée ; l'avantage principal est la diversification du risque ; l'allocation sur les différents fonds est pilotée de manière dynamique.

L'objectif du gérant est de maintenir la volatilité du portefeuille global inférieure à 6 % annuel.

Processus de sélection des sous-jacents :

OFI MGA a établi une procédure de sélection des sous-jacents dans lesquels elle investit.

Après avoir identifié les candidats potentiels, OFI MGA s'appuie sur un ensemble de critères pour réaliser la sélection. Ceux-ci portent dans un premier temps sur le respect des critères d'éligibilité des fonds sous-jacents aux OPC gérés par OFI MGA tels que définis par le Règlement Général de l'AMF. Une fois cet aspect validé, si un gestionnaire récemment identifié et qui, après un premier contact, se confirme être prometteur, l'ensemble des documents pertinents nécessaires à la réalisation de son analyse sont collectés (prospectus et documents de souscription et remboursement, rapports audités, présentations commerciales, entre autres, due diligence questionnaire et historiques et analyses statistiques des valeurs liquidatives).

L'analyse se base sur des critères organisationnels, les moyens humains (équipe), le produit, la stratégie de gestion, les aspects opérationnels, le service à la clientèle, etc. Chaque critère est apprécié en fonction de son importance sur la méthodologie concernée ; certains feront, en fonction des stratégies, l'objet d'une attention particulière.

Enfin, la performance est également analysée afin de comprendre les sources des succès et échecs passés en vue de faire une projection pour l'avenir. Ce travail d'analyse s'effectue de manière dynamique.

Une fois le dossier constitué et tous renseignements nécessaires pris, généralement plusieurs membres de l'équipe de gestion se rendent chez le gestionnaire afin de traiter de questions générales et spécifiques au travers de critères de sélection. Dans le cas de fonds situés sur la plateforme de comptes gérés de FRM (Man Group), nous avons immédiatement accès à l'intégralité de la recherche, des documents de suivi et de due diligence opérationnelle générés par les analystes de FRM.

A la suite de ces visites, un rapport est rédigé comprenant, d'une part, les déclarations et éléments factuels produits par le gestionnaire ou ses prestataires de services (commissaires aux comptes, administrateurs, dépositaires, courtiers principaux, etc.) et, d'autre part, les éléments nécessitant vérification ou à l'égard desquels des réserves ou interrogations sont émises. Si cela le justifie, et c'est souvent le cas, un deuxième voire un troisième rendez-vous sur place est organisé afin de traiter des points restés en suspens. Dans le cas de fonds de la plateforme de comptes gérés de FRM, les visites se font, dans la majeure partie des cas, accompagnées par l'analyste responsable du fonds au sein de FRM. Le rapport de visite se conclut par la formulation d'une recommandation quant à l'opportunité d'être investi ou pas dans l'OPC ou Fonds d'Investissement concerné.

Une fois le fonds sélectionné, celui-ci est présenté au comité de pré-investissement afin d'obtenir une validation. Si le fonds est validé par les services concernés - service juridique pour la validation des quatre principes de l'AMF de l'article 422-95 du Règlement Général de l'AMF - la gestion des risques qui dirige ce comité et le RCCI qui a charge de veiller à la bonne tenue du comité et d'en rédiger le compte rendu, une limite d'investissement est fixée.

➤ Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le Fonds est investi principalement en parts et actions d'autres OPC.

Actions ou parts d'autres OPC :

Sont librement éligibles (jusqu'à 100% de l'actif net en cumul) :

- Les parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger.
- Les parts ou actions de FIVG (Fonds d'Investissement à Vocation Générale).

- Les parts ou actions de FPVG (Fonds Professionnels à Vocation Générale) qui répondent aux conditions suivantes : Ils ne recourent pas aux emprunts d'espèces pour plus de 10 % de leur actif net, Ils appliquent un risque de contrepartie dans des conditions similaires aux FIVG (les FPVG n'ont pas d'obligation de limiter leur risque de contrepartie, Ils limitent à 100 % de la créance du bénéficiaire (au lieu de 140%) les possibilités de réutilisation des collatéraux qu'ils ont versé, Ils n'utilisent pas la possibilité de dépasser 100 % de l'actif net pour leur risque global.
- Les parts ou actions de FIA (fonds d'investissement alternatifs) établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions suivantes : Ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Sont éligibles dans la limite de 30 % de l'actif net en cumul, les parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE et fonds d'investissement ne relevant pas de la règle ci-dessus et répondant aux quatre conditions de l'article R.214-13.

Sont également éligibles jusqu'à 100 % de l'actif net en cumul en :

- Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du RGAMF
- FPS (Fonds Professionnels Spécialisés),
- FPVG (Fonds Professionnels à Vocation Générale)
- en parts ou actions d'OPCVM nourriciers ou de FIVG nourriciers ou en fonds nourriciers de droit étranger dont le fonds maître répond aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du RGAMF.

Sont également librement éligibles les FIA et OPCVM de droit français ou étranger, les fonds d'investissement de droit étranger, investis à plus de 10 % en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger, sous réserve du respect des conditions définies à l'article R.214-186 (IV) du Code monétaire et Financier.

Titres de créance et instruments du marché monétaire (au maximum 20%) : le gérant pourra avoir recours à des obligations, des titres de créance et instruments du marché monétaire. La gestion sera discrétionnaire en termes de capitalisation, répartition dette privée/publique et de notation. Toutefois, les émetteurs de ces titres auront une notation qui est au minimum, au moment de l'acquisition, supérieure ou égale à BBB chez Standard & Poor's.

Autres dans la limite de 10% : DFDA (Fonds de Fonds Alternatifs), bons de souscription, bons de caisse, billets à ordre, billets hypothécaires, des actions ou parts de FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de fonds d'investissement de droit étranger ne répondant pas aux 4 critères fixés par l'article 422-95 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur des marchés réglementés, FCPR, FCPI, nourriciers autres que ceux éligibles de plein droit et tous fonds de fonds et tout véhicule d'investissement détenant + de 10% d'OPC ou de Fonds d'Investissement de droit étranger.

Le Fonds se réserve la possibilité d'investir dans les OPC promus ou gérés par les sociétés du groupe OFI.

➤ Instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme (négociés sur des marchés réglementés et organisés, français et étranger et/ou de gré à gré.

La dynamisation ou la couverture du portefeuille se font par la vente ou l'achat de contrats à terme, fermes ou conditionnels, listés sur des indices mondiaux de référence actions, notamment DJ Euro Stoxx 50, FTSE 100 et S&P 500.

Ces instruments sont utilisés dans le cadre de la couverture du risque systématique des gérants traditionnels.

La sélection des meilleurs « stock-pickers » utilisés dans la poche traditionnelle, est couverte du risque de marché par le biais de vente de contrats future sur les indices de référence correspondants. Les ratios de couverture sont calculés de manière dynamique, en se basant sur des techniques statistiques développées par la société de gestion. Ce ratio de couverture correspond au bêta du fonds par rapport à son indice et se calcule à partir de modèles statistiques stables et robustes qui intègrent le bêta historique du gérant (modèle de valorisation) et le bêta calculé sur périodes glissantes.

L'exposition du portefeuille n'a pas vocation à être supérieure à 100% ; cependant, dans le cas de souscriptions ou de rachats importants ou de variations importantes des marchés, le Fonds peut se trouver temporairement exposé au-delà de 100%.

Le gérant pourra également prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre le risque de change en utilisant des futures, des contrats de change à terme, des swaps ou des options.

Garanties financières

OFI ASSET MANAGEMENT (gestionnaire par délégation de la trésorerie et du change) a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec la majorité de ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euro ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Compte tenu de la nature et du nombre d'opérations de dérivés de gré à gré susceptibles de déclencher un appel de marge au profit du Fonds, ce dernier ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres).

Toutefois, le Fonds se réserve la possibilité de percevoir du collatéral, en fonction des conditions de marché et pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

➤ Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds n'a pas vocation à acquérir directement des titres intégrant des dérivés. Il peut cependant être amené à en détenir indirectement à la suite d'opérations d'attribution.

➤ Dépôts :

Le fonds pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

➤ Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèce, dans la limite de 10 % de son actif net.

➤ Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées par référence au Code Monétaire et Financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du fonds.

Ces opérations consistent en des prêts et emprunts de titres, en des prises et des mises en pension.

Les opérations de cession temporaires de titres (prêts de titres, mises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds.

Les opérations d'acquisitions temporaires de titres (emprunts de titres, prises en pension) peuvent être réalisées jusqu'à 10 % de l'actif du fonds. Cette limite de 10 % est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cession et acquisition temporaires de titres.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le Fonds est un FIA classé «fonds de fonds alternatifs».

L'attention des porteurs est appelée sur les risques de liquidité et de pertes potentielles de ce Fonds investi dans des fonds d'investissement étrangers ou des produits structurés, qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que les OPCVM.

L'investisseur est donc principalement exposé, directement ou indirectement, aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs :

Risque de capital et de performance :

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être intégralement restitué, le Fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection du capital investi.

Risque lié à la réalisation d'opérations d'arbitrage sur les marchés d'actions :

L'arbitrage se définit comme une technique qui vise à profiter d'une différence de valorisation entre actifs en anticipant une évolution favorable de cette différence. Dans le cas d'une évolution défavorable de cette différence, d'un arbitrage imparfait ou d'une évolution des marchés d'actions contraire aux anticipations du Gérant, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Risque lié à l'investissement dans certains OPC :

Le Fonds peut investir dans un certain nombre d'OPC ou fonds d'investissement (FCPR, FCPI, fonds de fonds alternatifs) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice de marché). Le Fonds s'expose à un risque de liquidité ou de variation de sa valeur liquidative en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

Risque de change :

Il s'agit du risque de variation des devises étrangères affectant la valeur des titres détenus par le Fonds. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds baissera en cas d'évolution défavorable du cours des devises autres que l'euro.

Et accessoirement, au travers de la sélection d'OPC réalisée dans le cadre de la gestion d'OFI MGA ALPHA PALMARES, aux risques suivants :

Risque actions :

Le Fonds est investi ou exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les variations des cours des valeurs en portefeuille et/ou le risque de marché entraîneront une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de crédit :

Dans le cas d'une dégradation des émetteurs privés (par exemple de leur notation par les agences de notation financière), ou de leur défaillance, la valeur des obligations privées peut baisser. La valeur liquidative du Fonds sera alors affectée par cette baisse.

Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme, de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui ferait baisser la valeur liquidative.

Risque lié à la détention de petites valeurs :

Du fait de son orientation de gestion, le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative.

La loi applicable et les juridictions compétentes en cas de litige entre le porteur et la Société de Gestion sont la loi française et les juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs

OFI MGA ALPHA PALMARES s'adresse à un investisseur qui vise une appréciation du capital à long terme et ajustée au risque au moyen d'un portefeuille diversifié de fonds sous-jacents mettant en œuvre des stratégies dites de « gestion alternative ». Il doit être suffisamment expérimenté pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leurs placements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, de son horizon de placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement au risque de ce Fonds.

Durée de placement recommandée : 2 ans

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

FCP de capitalisation

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Caractéristiques des parts :

Caractéristiques				
Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum des souscriptions
FR0000987034	Capitalisation	EUR	Tous Souscripteurs	-

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la Société de Gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès des informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCP.

Modalités de souscription et de rachat :

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois.

Pour les souscriptions :

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription et la date de règlement au Dépositaire est de minimum 24 jours :

- La valeur liquidative est établie sur la base des cours au dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois (Date d'Etablissement).
- La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 9 jours ouvrés après sa Date d'Etablissement ci-dessus, et le règlement intervient le lendemain.

Les demandes de souscription sont centralisées au plus tard jusqu'à 12h00, 14 jours calendaires avant la date d'établissement de la valeur liquidative, auprès du Dépositaire et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le dixième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative retenue.

Possibilité de souscrire en montant et/ou en fractions de parts (dix-millième).

Pour les rachats :

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de rachat et la date de règlement par le Dépositaire est de minimum 24 jours :

- La valeur liquidative est établie sur la base des cours au dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois (Date d'Etablissement).
- La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 9 jours ouvrés après sa Date d'Etablissement ci-dessus, et le règlement intervient le lendemain.

Les ordres de rachat doivent être transmis au plus tard avant 12h00 auprès du Dépositaire, 14 jours calendaires avant la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 12h00 le jour ouvré précédent. Les règlements y afférents interviennent le dixième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date d'établissement de la valeur liquidative retenue.

Les rachats s'effectuent uniquement en quantité de parts (dix-millième).

Toutefois, à chaque Date d'Etablissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de la Capacité de Rachat Maximum du Fonds.

La Capacité de Rachat Maximum du Fonds à chaque Date d'Etablissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net du Fonds.

Si à une Date d'Etablissement de la valeur liquidative donnée, le montant des rachats nets excède la Capacité de Rachat Maximum du Fonds, la société de gestion pourra réduire proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la Capacité de Rachat Maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La partie résiduelle des rachats excédant la Capacité de Rachat Maximum sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et sera traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés dans les meilleurs délais par le Centralisateur sur instruction de la Société de Gestion du montant de leur ordre reporté.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Suivi de la liquidité :

La Société de Gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité de FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La Société de Gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

Pour les souscriptions et les rachats :

Cas d'exonération du préavis impératif : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription de la part du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la base de la même valeur liquidative, aucun préavis de rachat ne sera requis.

La valeur liquidative d'origine est de : 100€.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

SOCIETE GENERALE

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France) ;

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : mensuelle

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois selon le calendrier de la bourse de Paris.

La Société de gestion établit également des valeurs liquidatives estimées ("valeurs estimatives") au sens de l'article 411-115 du règlement général de l'AMF :

- établissement d'une valeur estimative mensuelle le dernier jour ouvré du mois ("date d'établissement de la valeur liquidative") ;
- établissement d'une valeur estimative hebdomadaire chaque vendredi du mois ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré suivant ("Date d'établissement de la valeur estimative hebdomadaire"), sauf lorsque la date d'établissement de la valeur estimative hebdomadaire se situe à moins d'une semaine de la Date d'établissement de la valeur liquidative. Dans ce cas, la valeur estimative hebdomadaire la plus proche de la valeur estimative mensuelle ne sera pas établie ;
- les valeurs estimatives mensuelles et hebdomadaires seront calculées et publiées le plus rapidement possible en tenant compte des délais de réception des valeurs liquidatives des fonds d'investissement dans lesquels la Société de gestion a investi ;
- exception, une valeur estimative hebdomadaire pourra ne pas être calculée et publiée lorsque la Société de gestion estime avoir reçu un nombre non significatif de valeurs liquidatives estimées ou finales des fonds d'investissement sous-jacents.

Les valeurs estimatives mensuelles et hebdomadaires sont publiées à titre informatif uniquement. Elles peuvent différer de la valeur liquidative finale mentionnée ci-dessus. Aucune souscription ou rachat de parts du FCP ne peut avoir lieu sur la base d'une valeur estimative mensuelle ou hebdomadaire.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT

22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Frais et commissions :

➤ Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion ou aux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	2% TTC
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

➤ Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter au DICI.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux/barème
1	Frais de gestion internes et externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats, ...)	Actif net	1.50 % TTC Taux Maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	5% TTC Taux Maximum
3	Commission de mouvement (1)	Commission fixe par opération	De 0 à 100 € TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance au-delà de 5% annualisés

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du fonds lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Les commissions de mouvement sont prélevées en totalité par le dépositaire et reversées, en tout ou partie, au Conservateur et/ou à la société de Gestion.

Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA en vigueur

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuels de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

➤ [Commission de surperformance](#)

Les frais variables correspondent à une commission de sur-performance. La période de calcul de la commission de sur-performance est l'exercice du Fonds. A chaque établissement de la valeur liquidative, la sur-performance du Fonds est définie comme la différence positive entre l'actif net du Fonds avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de sur-performance, et l'actif net d'un Fonds fictif réalisant exactement la même performance que l'indice de référence et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le Fonds réel.

A chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance au-delà de 5% annualisés, fait l'objet d'une provision, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice. La commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de chaque période de calcul.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

➤ [Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres](#)

Les opérations sont faites aux conditions de marché et au bénéfice exclusif du Fonds.

➤ [Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :](#)

La sélection des OPC s'appuie sur deux comités.

- Un comité pré-investissement, réunit autant que de besoin, qui a vocation à valider la possibilité d'intervenir sur un fonds donné et de fixer des limites d'investissements sur le fonds considéré et sur la société de gestion correspondante. (cf processus de sélection des sous-jacents)
- Un comité post-investissement qui se réunit tous les semestres pour passer en revue l'ensemble des autorisations données et les limites consommées

III. Informations d'Ordre Commercial

1 / Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

2 / Rachat ou remboursement des parts

Les souscriptions et les rachats de parts du Fonds peuvent être adressés auprès de : **SOCIETE GENERALE**

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres (par délégation de la Société de Gestion) :

32, rue du Champ-de-tir — 44000 Nantes (France)

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le Fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

3 / Diffusion des informations concernant le FIA

Le prospectus du Fonds, la valeur liquidative du fonds et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

OFI ASSET MANAGEMENT
22 rue Vernier – 75017 PARIS

A l'adresse email suivante : contact@ofi-am.fr

4 / Information sur les critères ESG

La Société de Gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.ofi-am.fr et dans le rapport annuel du Fonds.

5 / Transmission de la composition du portefeuille

La Société de Gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif du Fonds aux porteurs du Fonds ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative du Fonds.

IV. Règles d'Investissement

Le FCP respecte l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux fonds de fonds alternatifs définies aux articles L.214-139 et suivants et R.214-183 et suivants du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans la Partie II « dispositions particulières » du Prospectus.

V. Risque Global

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VI. Règles d'Evaluation et de Comptabilisation de l'Actif

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la société de gestion.

Les valeurs liquidatives sont établies mensuellement, le dernier jour de Bourse ouvré non férié du mois.

I / REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le Fonds s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC modifié par les règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005-07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille de titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

Le Fonds valorise son portefeuille de titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles :

▪ Instruments financiers

- Titres de capital : Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.
- Titres de créances : Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.
- Instruments du marché monétaire :
 - Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.
 - Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

▪ OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative ou valeur estimée la plus récente connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

▪ Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code Monétaire et Financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré):

▪ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

▪ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

▪ Acquisition et cession temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

▪ Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

▪ Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

II / METHODE DE COMPTABILISATION

▪ Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

▪ Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du Fonds, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1.50% TTC.

▪ Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Ils correspondent à 15% TTC de la surperformance au-delà de 5% annualisés. Les frais variables seront provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés à chaque fin d'exercice. Cependant, seul un accroissement de la différence constatée à une fin d'exercice comparée à l'une des fins d'exercice précédentes donnera lieu à la perception de frais variables. En cas de sous performance dans le courant de l'exercice, il serait procédé à une reprise de la provision plafonnée à hauteur des dotations.

I. Actif et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 29 juillet 2012 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : OUI NON

Nombre de décimales :

Dixièmes centièmes millièmes dix millièmes

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; lorsque que l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées 2 jours ouvrés avant le dernier jour ouvré du mois. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de vingt cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des dispositions des Articles L.214-35 et D.214-28-1 du code monétaire et financier, la Société de gestion a toute discrétion, si elle l'estime nécessaire, pour décider un plafonnement des rachats de parts du FCP afin d'éviter qu'un déséquilibre entre les demandes de rachat et l'actif du FCP ne lui permette pas d'honorer ces demandes dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et leur égalité de traitement.

Cette décision peut être prise si à une date de centralisation des souscriptions donnée, la différence constatée, si elle est positive, entre le nombre de parts du FCP dont le rachat est demandé, et le nombre de parts du FCP dont la souscription est demandée représente plus de 10% du nombre total de parts du FCP constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Lorsque l'actif du FCP, est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La réglementation prévoit des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

I. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 Bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers, tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1/ A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2/ A porter atteinte aux conditions ou la continuité de son exploitation

3/ A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

II. Modalités d'affectation des résultats

Article 9

Le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tout autre produit relatif aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

III. Fusion – Scission – Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

IV. Contestation**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.